



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le 28/08/2020  
Sous le n° E-2020-189

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2020-189**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2009  
autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de PINSAC  
à la **SAS DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES**

**Le Préfet du Lot,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009, autorisant la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits : « Roc de la Dame », « Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame » sur le territoire de la commune de Pinsac ,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 corrigeant la liste du parcellaire,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 3 mars 2011 actualisant le tableau de classement des rubriques des ICPE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2013 actant le changement d'exploitant à la Société Départementale de Carrières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-141 du 10 juin 2014 modifiant des conditions de surveillance,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2017-132 du 17 mai 2017 actant le changement d'exploitant à la SAS SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES,

Vu la demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques n° 2515 et n° 2517 des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de la carrière déposée le 28 août 2019 complétée le 11 août 2020 par la SAS SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2020,

Vu le courrier adressé le 13 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Direction Départementale des Territoires du Lot  
Cité Administrative – 127 Quai Eugène Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex  
Tél. : 05 65 23 60 60  
[ddt@lot.gouv.fr](mailto:ddt@lot.gouv.fr)

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 août 2020,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

La SAS SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES dont le siège social est situé au lieu-dit « Ferrachals » sur le territoire de la commune de ROUMENGOUX (09500), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PINSAC, lieux-dits « Roc de la Dame », « Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame » une carrière de calcaires, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Article modifié**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 susvisé et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2011-57-195 du 3 mars 2011 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production maximale annuelle : 300 000 tonnes/an	A
2515-1-a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 364 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie de 27 000 m <sup>2</sup>	E
2521-2-b)	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 2. À froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Capacité de l'installation : 600 t/j	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

### **Article 3 : Article modifié**

Le chapitre 1.6. « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 susvisé est remplacé par :

#### **« Article 1.6.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

#### **Article 1.6.2. Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'avril 2020 (valeur 108,9) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

<b>Phase</b>	<b>Période</b>	<b>Montant TTC</b>
3	Date de la signature du présent arrêté jusqu'au 3 novembre 2024	366 175 €
4	Du 4 novembre 2024 au 3 novembre 2029	384 189 €
5	Du 4 novembre 2029 au 3 novembre 2034	380 366 €
6	Du 4 novembre 2034 à la fin de la remise en état du site	247 387 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.6.3. Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières**

L'exploitant justifie de la constitution des garanties à la signature du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **Article 1.6.4. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus,

entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

#### Article 1.6.5. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 1.6.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal actant la réalisation des travaux de réaménagement. »

### **Article 4 : Article ajouté**

Un article 2.1.3 « Méthode d'extraction – Transport des matériaux » est ajouté au chapitre 2.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2009 :

« L'extraction à ciel ouvert des matériaux calcaires est réalisée par abattage à l'aide de tir de mines. Les matériaux sont ensuite repris à l'aide d'une pelle ou d'une chargeuse.

Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement par une opération appelée « débardage ».

Cette opération consiste à déverser les matériaux extraits. sur les différents paliers des fronts de taille puis sur le carreau final.

Elle est réalisée par une :

- une pelle hydraulique sur une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres (interdiction d'accès à cette banquette à la chargeuse et aux tombereaux – la banquette est ramenée à 6 mètres en fin d'exploitation comme prévu dans les conditions de remise en état initiale),
- chargeuse sur une banquette d'une largeur minimale 15 mètres lors d'un débardage à la chargeuse (interdiction d'accès aux tombereaux – la banquette est ramenée à 6 mètres en fin d'exploitation comme prévu dans les conditions de remise en état initiales),

Les matériaux sont repris sur le carreau final par une chargeuse ou un tombereau pour être acheminés vers les installations de traitement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Cette opération de débardage doit respecter les conditions définies dans le porter à connaissance daté du 28 août 2019 complétée le 11 août 2020, dont notamment :

- la mise en place d'un merlon de 3 mètres de hauteur pour délimiter la zone où seront envoyés les matériaux lors des opérations de débardage. Cette zone sera interdite d'accès durant les opérations de débardage. Un agent désigné par l'exploitant devra s'en assurer. Un affichage interdisant l'accès est mis en place,
- la reprise des matériaux est interdite sur la zone en cours de débardage,
- une vérification des points de contrôle établis dans la procédure de débardage, présentée dans le porter à connaissance daté du 28 août 2019 complétée le 11 août 2020, est réalisée par un agent

désigné par l'exploitant avant, pendant et après les opérations de débardage. Une fiche est renseignée à chaque opération de débardage et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées durant une durée d'une année.

L'extraction est réalisée en 1 phase d'une durée de 4 ans et 3 phases d'une durée de 5 ans, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

#### **Article 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PINSAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfecture de Gourdon,
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors,
- au maire de Pinsac,
- à la SAS SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES.

A Cahors, le **24 AOÛT 2020**

LE PRÉFET DU LOT

Michel PROSIC

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr>, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

même article.

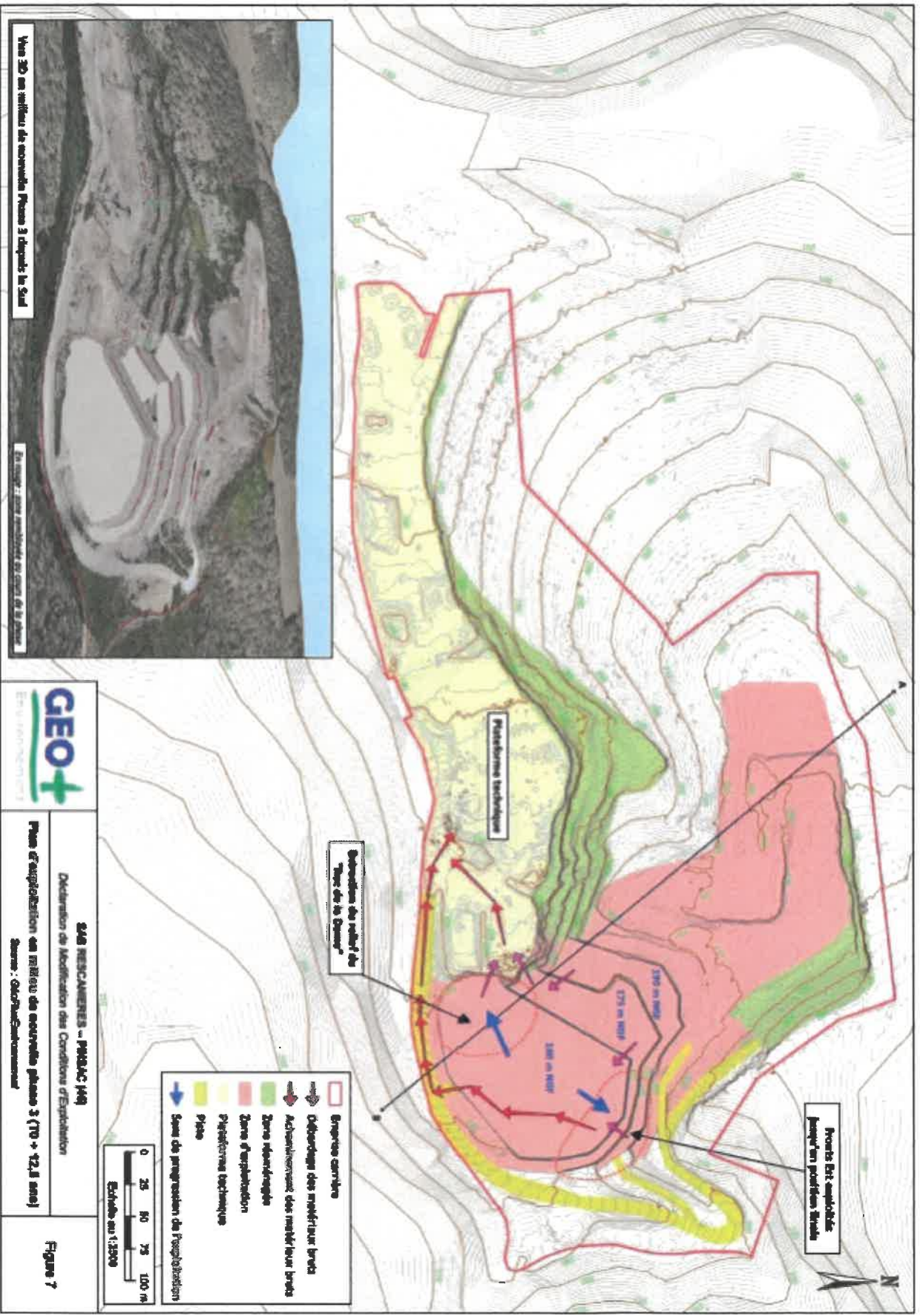
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

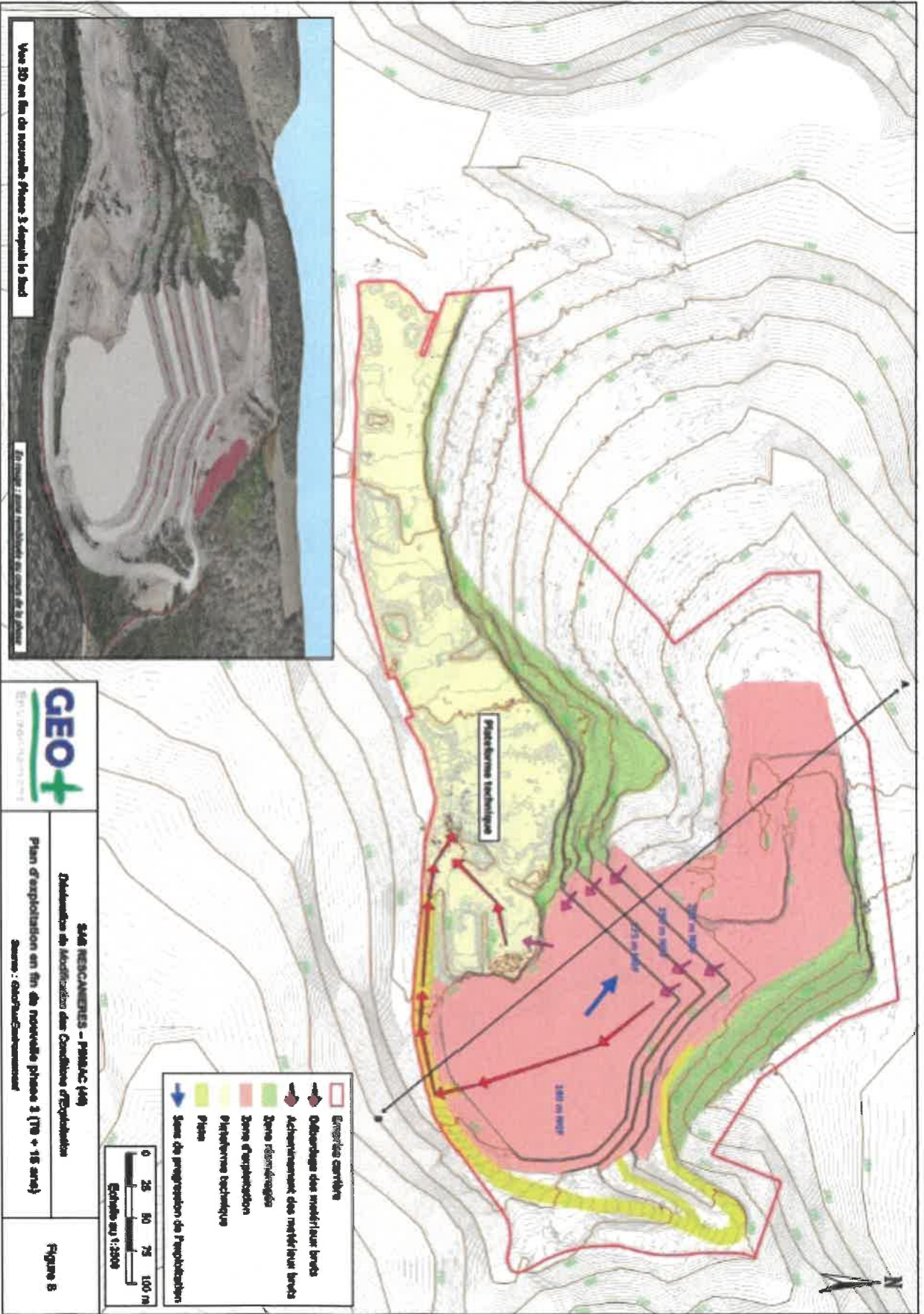
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° E\_2020-189 du 24 août 2020  
 Plan de Phasage





Vue 3D en fin de novembre Phase 3 depuis le Nord

En rouge : zone réaménagée au cours de la phase 3



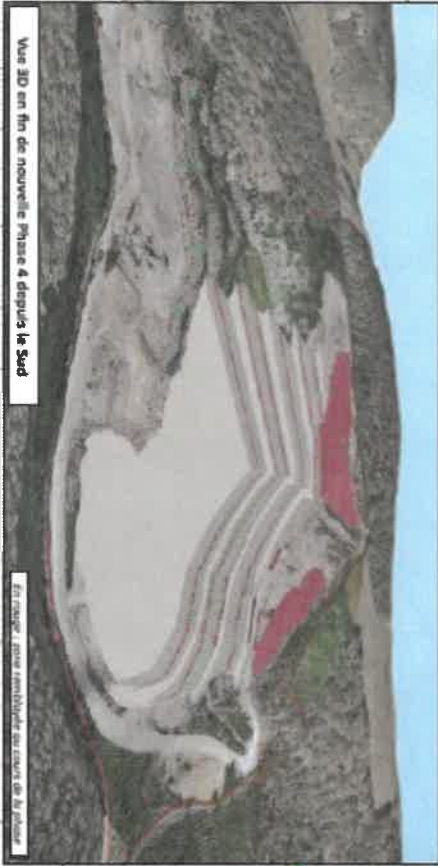
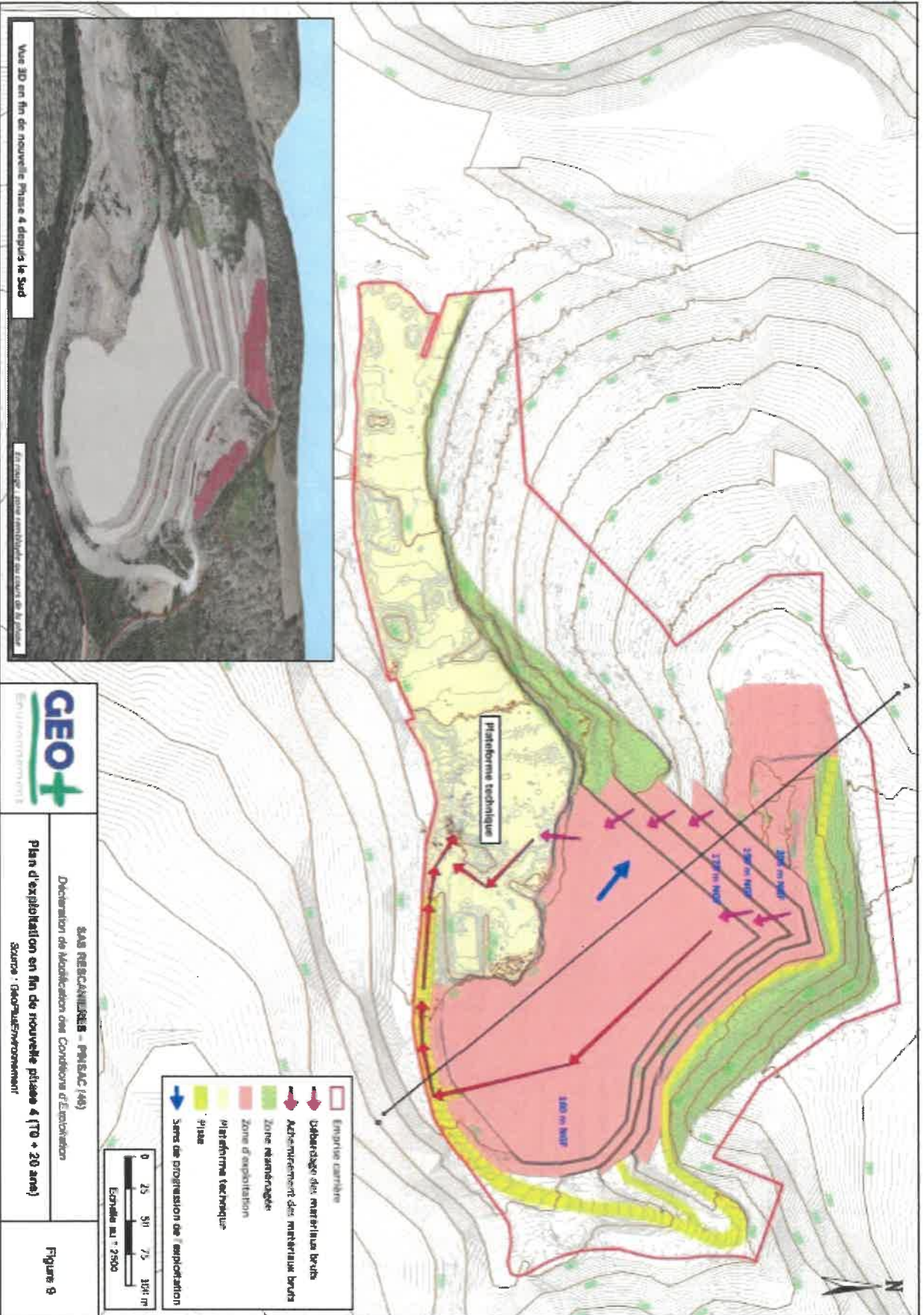
S&S RESEARCHES - pascal joly  
 Direction de l'habitation des Cantons d'Opération  
 Plan d'implantation en fin de novembre phase 3 (70 + 15 ans)  
 Source : G&P/Geo/Urbanisme

Figure 8

	Emprise cartée
	Orientation des modules bruts
	Achèvement des modules bruts
	Zone réaménagée
	Zone d'implantation
	Implantation technique
	Plan de progression de l'implantation
	Plan de protection de l'implantation

0 25 50 75 100 m  
 Echelle au 1:2500





Vue 3D0 en fin de nouvelle Phase 4 depuis le Sud

En rouge : zone à aménager en Phase 4

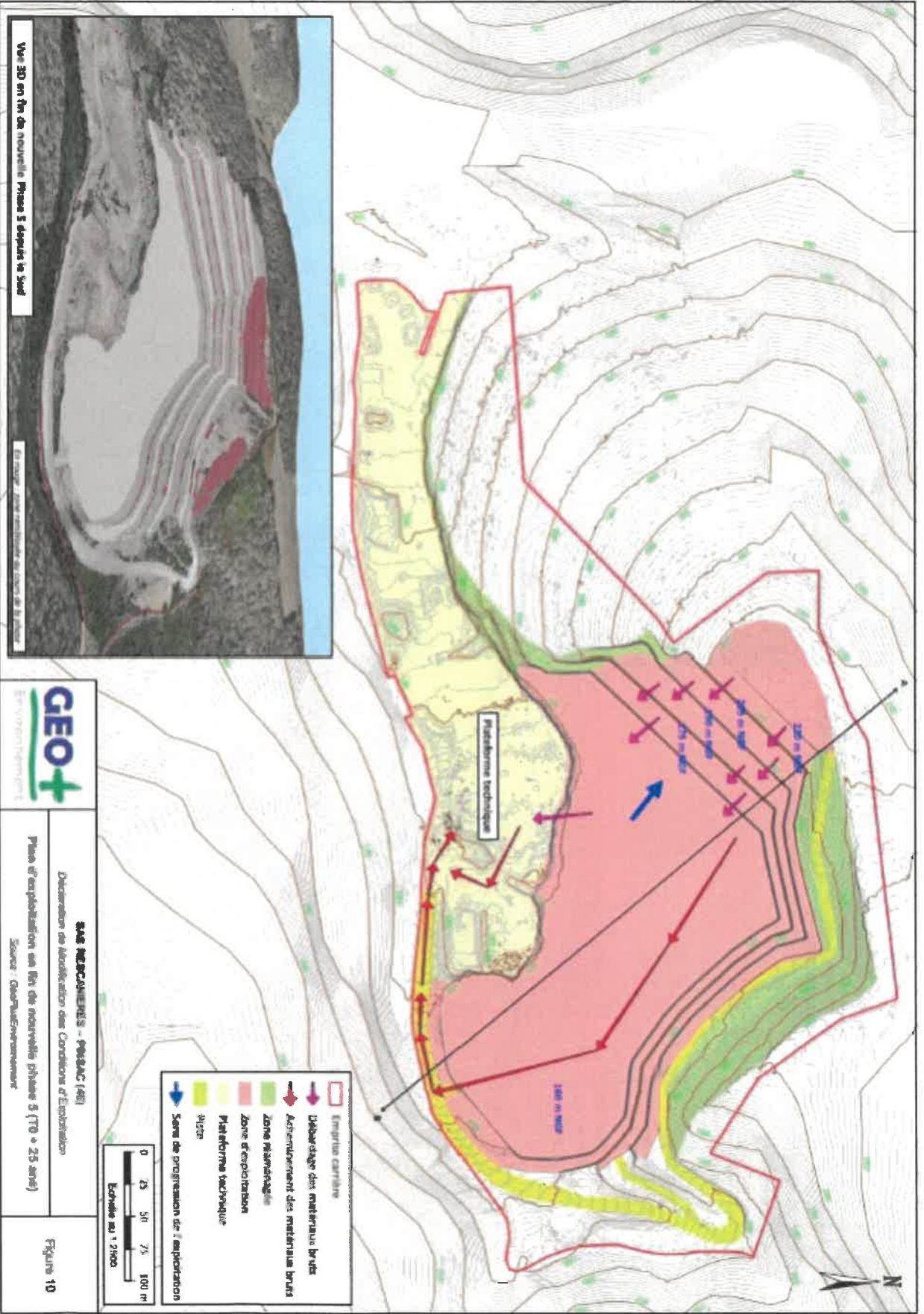


SAS RESCAINILLIÈRES - (en S.A.C. 146)  
 Déclaration de modification des Conditions d'Exploitation  
**Plan d'exploitation en fin de nouvelle phase 4 (T0 + 20 ans)**  
 Source : « Déclaration d'investissement »

Figure 8

	Emprise carrière
	Übertragung des materials bruts
	Actuellement des materials bruts
	Zone réaménagée
	Zone d'exploitation
	Plateforme technique
	Sens de progression de l'exploitation
	Phase

0 25 50 75 100 m  
 Echelle au 1/2500



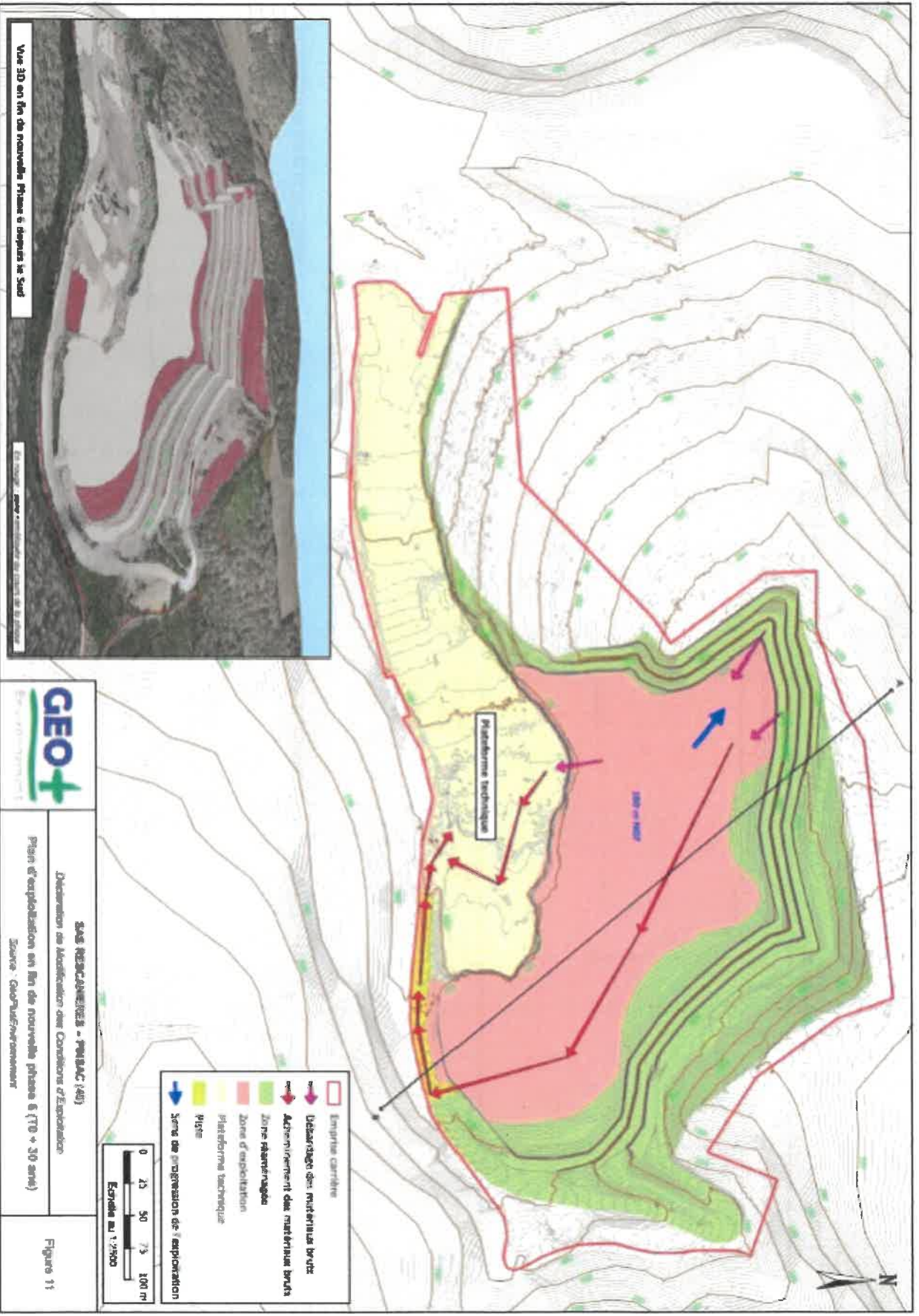
Vue 3D en fin de nouvelle phase 5 depuis le sud

Empileur / Zone d'exploitation des carrières de la carrière



**SAS MERCADIERES - PONSAC (e))**  
 Directeur de l'exploitation des Carrières d'Exploitation  
 Plan de l'exploitation en fin de nouvelle phase 5 (T0 + 25 ans)  
 Source : QuadraEnvironment

Figure 10



Vue 3D en fin de nouvelle phase 6 depuis le Sud

Etude pour l'extension de la zone



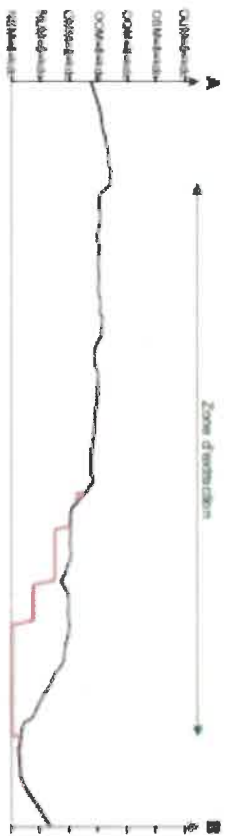
SAS HESCHAMÉRIE - PMSAC (40)  
 Direction de l'activité des Concessions d'Exploitation  
 Plan d'exploitation en fin de nouvelle phase 6 (T0 + 30 ans)  
 Source : GeoQual/Environnement

Figure 11

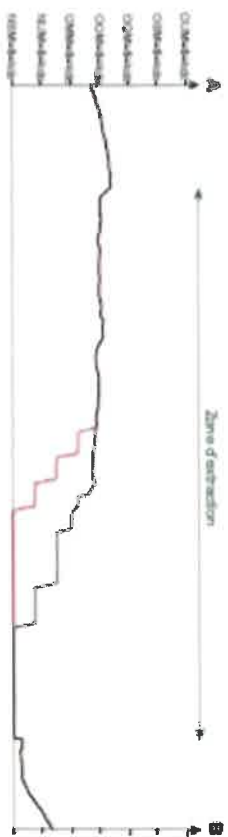
- Empreinte cartière
- ↳ Débarcadere des matériaux bruts
- ↳ Achèvement des matériaux bruts
- Zone de stockage
- Zone d'exploitation
- Plateforme technique
- Piste
- ↳ Sens de progression de l'exploitation



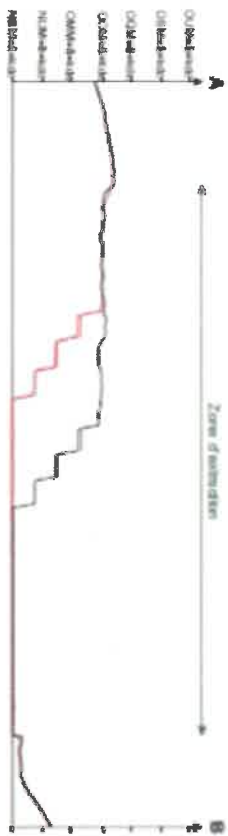
**Milieu de nouvelle phase 3 (T0 + 12,5 ans)**



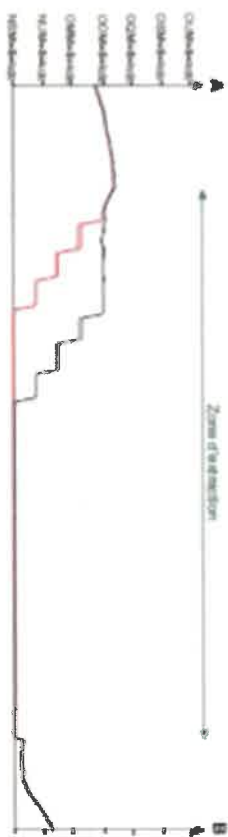
**Fin de nouvelle phase 3 (T0 + 19 ans)**



**Fin de nouvelle phase 4 (T0 + 29 ans)**



**Fin de nouvelle phase 5 (T0 + 25 ans)**



**Fin de nouvelle phase 6 (T0 + 30 ans)**



SAS RE SCARABEUS - France (s)   
 Direction de Stratégie et des Constats d'Évaluation   
 Capex de Transport   
 Saas - Carpathien

Figure 12